

Préfecture de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service du Génie Rural,
des Eaux et Forêts

COMMUNE DE GRANCEY LE CHATEAU NEUVELLE
Alimentation en eau potable

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES EAUX
ET DE LA CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES DE
"FONTAINE FROIDE", "CREUSOT", "COMBE AUX CERFS", "FONTENAILLOT",
"SAINT GERMAIN" ET "LES PRELOTS" SITUE SUR LA COMMUNE DE GRANCEY
LE CHATEAU NEUVELLE ET ALIMENTANT EN EAU POTABLE CETTE COMMUNE

Le Préfet de la Région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 20 et L 20.1,

VU le Code Rural et notamment l'article 113,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 67.1094 modifié du 15 décembre 1967 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 62.1448 et 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 73.218 du 23 février 1973 et l'arrêté du 20 novembre 1979 pris pour l'application des articles 2 et 6.1e de la loi précitée du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du Décret 89.3 modifié du 03 Janvier 1989,

VU les circulaires d'application des 4 novembre 1980 et 14 décembre 1981,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU la délibération du 22 Janvier 1997 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de GRANCEY LE CHATEAU NEUVELLE demande l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

– de la dérivation des eaux des sources alimentant la commune de GRANCEY LE CHATEAU NEUVELLE, pour les volumes maximums journaliers suivants :

+ Source Fontenaillot	:	57 m ³ /jour,
+ Source du Creusot	:	57 m ³ /jour,
+ Source de la Combe aux Cerfs	:	57 m ³ /jour,
+ Source Fontaine Froide	:	10 m ³ /jour,
+ Source des Prélots	:	10 m ³ /jour,
+ Source Saint Germain	:	10 m ³ /jour,

– de l'acquisition des terrains nécessaires au périmètre de protection immédiate,

– de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées,

VU les plans des lieux et notamment les plans des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

VU le rapport hydrogéologique de M. André Pascal, hydrogéologue agréé, en date du 20 Octobre 1985,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Côte d'Or en date du 1^{er} Juin 1999,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de GRANCEY LE CHATEAU NEUVELLE conformément à l'arrêté préfectoral du 09 Mars 2000 en vue de la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis du Commissaire - Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la Commune de GRANCEY LE CHATEAU NEUVELLE en vue d'assurer son alimentation en eau potable :

- la dérivation des eaux des sources de "Fontaine Froide", "Creusot", "Combe aux Cerfs", "Fontenaillot", "Saint Germain" et "les Prélots", situées sur la commune de GRANCEY LE CHATEAU NEUVELLE, sur les parcelles suivantes, et avec les volumes maximaux journaliers ci-dessous :

Captage	Parcelles	Volume maximum journalier
Source Fontenaillot	Section ZE n° 25	57 m ³ /jour
Source du Creusot	Section ZE n° 25	57 m ³ /jour
Source de la Combe aux Cerfs	Section ZA n° 15	57 m ³ /jour
Source Fontaine Froide	Section ZH n° 10 et 20	10 m ³ /jour
Source des Prélots	Section 453 ZD n° 44	10 m ³ /jour
Source Saint Germain	Section C n° 138	10 m ³ /jour

- la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées.

La Commune devra trouver des solutions pour la désinfection de ces sources, principalement celle de Fontaine Froide, et étudier une solution, par exemple de mélange, pour la source des Prélots, vis à vis du problème de nitrates.

De plus, il conviendra de drainer la petite mare et les écoulements en amont de la source Saint Germain en dehors du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 2 : Les installations de prélèvement devront, si elles ne le sont pas, être munies d'appareils de mesure permettant de contrôler les quantités prélevées dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 3 : Il est créé, autour de chaque source, un périmètre de protection immédiate, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Ils seront acquis en pleine propriété par la Commune de GRANCEY LE CHATEAU NEUVELLE et ils devront être entièrement clos et bien entretenus (notamment par des fauchages réguliers).

ARTICLE 4 : Il est créé, autour de chaque captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ces périmètres et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine;
- l'installation d'activité industrielle classée;
- la pratique du camping;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toutes natures;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques;
- l'installation de bâtiments agricoles liés à la présence d'animaux;
- le déboisement, le défrichement;
- le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles;
- l'utilisation de défoliants;
- l'épandage d'eaux usées de toutes natures, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration, d'effluents industriels et d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier;
- le rejet collectif d'eaux usées;
- les installations domestiques d'eaux usées;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis au régime général :

- la création de voies de transport terrestre;
- l'infiltration des eaux pluviales dans des puits d'infiltration;
- la création de cimetières;
- le pacage d'animaux;
- l'utilisation d'engrais chimique;
- l'utilisation de produits agropharmaceutiques (herbicides);
- la création d'étang.

Le remblaiement sera soumis à autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. En outre, devant la zone boisée existante, il n'est pas opportun de modifier l'environnement proche.

ARTICLE 5 : Il est créé, autour des captages, un périmètre de protection éloignée, suivant les cartes au 1/25000 jointes au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis à autorisation Préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport, après avis d'un hydrogéologue agréé;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, après avis d'un hydrogéologue agréé;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau, après avis d'un hydrogéologue agréé;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine;
- l'installation d'activité industrielle classée;
- la pratique du camping;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toutes natures;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques;
- l'installation de bâtiments agricoles liés à la présence d'animaux;
- le déboisement, le défrichement;
- le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles;

- l'utilisation de défoliants;
- l'épandage d'eaux usées de toutes natures, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration, d'effluents industriels et d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier;
- le rejet collectif d'eaux usées;
- les installations domestiques d'eaux usées;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis au régime général :

- le remblaiement;
- la création de voies de transport terrestre;
- l'infiltration des eaux pluviales dans des puits d'infiltration;
- la création de cimetières;
- le pacage d'animaux;
- l'utilisation d'engrais chimique;
- l'utilisation de produits agropharmaceutiques (herbicides);
- la création d'étang.

ARTICLE 6 : Les pesticides et engrais chimiques devront être utilisés aux doses homologuées et conformément aux arrêtés ministériels relatifs aux applications de produits anti-parasitaires à usage agricole, notamment sur les parcelles à risque.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, des restrictions d'utilisation ou interdiction pourront être imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 7 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

Les activités, dépôts et installations existants dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés dans un délai de 6 mois par les soins de la collectivité, propriétaire du point d'eau. La liste sera transmise à M. Le Préfet et à la DDASS.

Ces activités recensées dont le fonctionnement est soumis à autorisation ou interdiction par le présent arrêté feront l'objet d'une décision administrative qui précisera les conditions à respecter pour leur maintien en service.

ARTICLE 8 : Tout propriétaire ou exploitant d'une activité ou d'une installation soumise à autorisation par le présent arrêté devra avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de son intention en précisant les caractéristiques du projet et les dispositions prises pour pallier les risques de porter atteinte à la qualité des eaux. L'administration fera connaître dans un délai de trois mois les dispositions à prendre en vue de la protection des eaux.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 : L'acquisition par la Commune de GRANCEY LE CHATEAU NEUVELLE des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate tel qu'il figure aux plans et aux états parcellaires joints au présent arrêté est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 10 : L'eau distribuée devra être conforme aux conditions exigées par le décret 89.3 modifié du 03 janvier 1989. Le contrôle de la qualité est effectué par la DDASS. Il pourra être exigé des traitements complémentaires si la qualité ne respectait pas les normes réglementaires.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du Maire de la Commune de GRANCEY LE CHATEAU NEUVELLE pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage par cette collectivité.

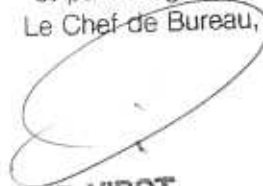
ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 14 : Les indemnités qui pourraient être dues par la Commune de GRANCEY LE CHATEAU NEUVELLE aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 15 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, le Maire de la Commune de GRANCEY LE CHATEAU - NEUVELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 25 SEP. 2000

POUR AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau,



R. VIROT

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Roland MEYER

